

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION_20211207_179)

Relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2020

Electricité

Etablie en application de l'article 9quinquies, 20° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de la méthodologie tarifaire électricité du 7 mars 2019

7 décembre 2021

Table des matières

I	Introduction	3
1.1	Base légale.....	3
1.2	Historique de la procédure	4
2	Exhaustivité des pièces reçues.....	5
3	Réconciliation des données rapportées.....	6
3.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements	6
3.2	Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP	9
3.3	Approche de BRUGEL en matière de coûts OSP.....	10
4	Projets innovants.....	10
5	Indicateurs KPI.....	11
6	Contrôle des soldes	14
6.1	Impact de la crise sanitaire	15
6.2	Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2019	16
6.3	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	16
6.4	Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts.....	17
6.5	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....	17
6.6	Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé	18
6.7	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts	19
6.7.1	Coûts gérables	20
6.7.2	Coûts non gérables.....	34
6.8	Présentation générale des soldes rapportés	35
6.8.1	Présentation des soldes gérables 2020	35
6.8.2	Présentation des soldes non gérables 2020	36
7	Evolution du fonds tarifaire électricité.....	37
8	Affectation du fonds tarifaire	38
9	Décisions.....	39
10	Réserve générale.....	40
11	Recours	40
12	Annexes.....	41

I Introduction

Les soldes réglementaires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période réglementaire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

La présente décision porte sur l'exercice 2020.

I.1 Base légale

L'article 9quinquies, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'article 10ter, 18°, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoient ce qui suit :

« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période réglementaire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».

De même, l'article 5.2 de la décision de BRUGEL du 7 mars 2019 relative à la méthodologie tarifaire électricité (ci-après « *méthodologie tarifaire électricité* ») et de la décision analogue relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologie tarifaire gaz* ») précise que :

« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant. »

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes réglementaires 2020.

1.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, SIBELGA (ci-après dénommée « gestionnaire de réseau » ou « GRD ») a transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2021, les documents constituant son rapport annuel de 2020.
- BRUGEL a transmis le 20 avril 2021, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires. Cet envoi formulait par ailleurs une proposition de planning pour la réception des réponses.
- Le 25 mai 2021, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions posées le 20 avril 2021.
- En date du 1 juin 2021, BRUGEL a formulé une question supplémentaire à l'intention SIBELGA.
- Le 7 juin 2021, BRUGEL a reçu de SIBELGA des informations relatives à la question posée le 1 juin 2021.
- Le 7 juin 2021 également, une nouvelle série de questions a été envoyée à SIBELGA.
- Le 30 juin 2021, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions envoyées le 7 juin.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le projet de la présente décision en date du 7 décembre 2021

Par ailleurs, plusieurs contacts téléphoniques entre les experts techniques de BRUGEL et de SIBELGA ont eu lieu tout au long de la procédure.

2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie. Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
 - Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2020 ;
 - Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie comprenant :
 - Les comptes des filiales (balance, bilan et comptes de résultats BNO, comptabilité analytique, bilan et comptes de résultats d'Atrias);
 - Un rapport sur les activités annexes ;
 - Trois rapports sur les quantités et les euros perçus en 2020 via l'application de tarifs non périodiques (électricité, gaz, mixte) ;
 - D'autres informations portant entre-autres sur la RAB ;
 - Une balance complète de SIBELGA.
- Le rapport du comité d'audit portant sur 2020 ;
- Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de SIBELGA ayant eu lieu en 2020 ;
- Deux documents portant sur les données réalisées 2020 de la roadmap IT.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Le rapport du commissaire à l'Assemblée générale pour l'exercice 2020 ;
- Le rapport de gouvernance 2020 ;
- Les conventions collectives de travail relatives à la rémunération non-récurrente octroyée au titre de l'exercice 2020 (en ce compris la balance score card) ;
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

De manière générale, BRUGEL remarque que SIBELGA a fait preuve de transparence et a toujours répondu aux questions formulées par BRUGEL. Notons cependant que bien que certaines questions posées par BRUGEL sont formulées de manière systématique, BRUGEL constate que SIBELGA ne fournit pas directement le degré de détail demandé.

3 Réconciliation des données rapportées

3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements¹

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.

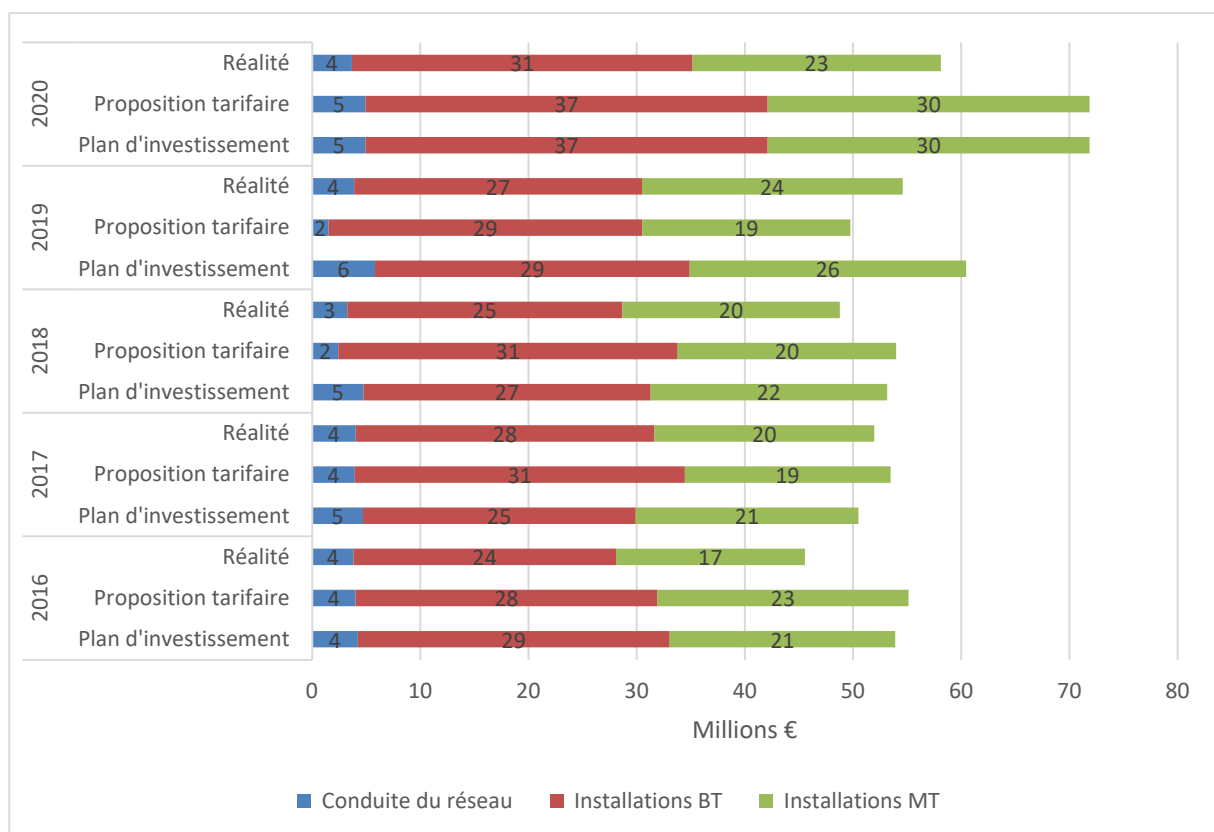


Figure 1 : Ecarts observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité²

¹ Plan d'investissement visé par l'art.12 de l'ordonnance « électricité »

² Pour l'année 2016, le plan d'investissement visé est celui portant sur les années 2016-2020 ; pour 2017 celui portant sur les années 2017-2021, et ainsi de suite.

En 2016, la réalité des investissements se situait en-deçà de ce qui était prévu dans le plan d'investissement et dans la proposition tarifaire. On a assisté en 2017 à un renversement de tendance par rapport aux deux années précédentes : la réalité de 2017 se situe au-dessus de ce qui est prévu dans le plan d'investissement, mais toujours en-dessous de ce qui est prévu par la proposition tarifaire (les écarts évoqués étant relativement faibles). En 2018, la réalité se situe à nouveau en deçà des montants prévus dans la proposition tarifaire et dans le plan d'investissement. En 2019, la réalité se situe aux dessus des prévisions de la proposition tarifaire mais en deçà des prévisions du plan d'investissement. En fin de période tarifaire, il n'est pas surprenant que des écarts de ce type apparaissent. De la même manière, pour 2020, le plan d'investissement et la proposition tarifaire ont été établis concomitamment (en 2019), ce qui explique l'égalité entre plan d'investissement et proposition tarifaire.

En 2020, les investissements réalisés se sont révélés inférieurs aux prévisions de la proposition tarifaire, tant en moyenne qu'en basse tension. En moyenne tension, ce sont principalement les investissements dans les câbles et lignes qui sont responsables de cet écart (-23%). Les investissements dans les points de fourniture sont également nettement inférieurs aux prévisions (-68%). Interrogé sur le sujet, SIBELGA explique que les éléments suivants mènent à de nombreuses replanifications et retards justifiant les écarts par rapport aux prévisions : la complexité de ces chantiers, les concertations avec les autres acteurs, l'augmentation des demandes externes, l'impact de la crise sanitaire, les problèmes de fourniture d'équipements et les permis nécessaires.

La RAB électricité au 31/12/2020 s'élève à 757.992.102€ et se compose comme suit :

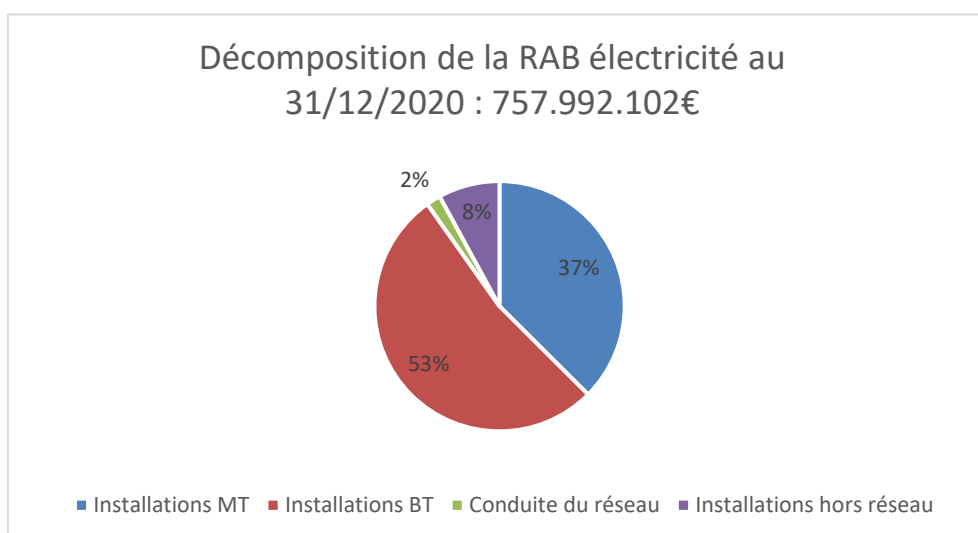


Figure 2 : Décomposition de la RAB électricité au 31/12/2020

La RAB électricité est donc majoritairement composée d'installations basse tension, à hauteur de 53%.

La figure 3 présente les évolutions de la RAB électricité au cours de l'année 2020, par poste. Les investissements constituent la principale augmentation, tandis que les amortissements (de la valeur d'acquisition et de la plus-value) constituent la principale diminution.

A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau électricité, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes » et ne tombant pas dans le champ d'analyse du Plan d'Investissement). Les investissements dans les installations hors réseau sont répartis entre l'électricité et le gaz à l'aide de clefs de répartition (65% électricité, 35% gaz), conformément à la méthodologie tarifaire. En effet, il s'agit principalement de bâtiments administratifs qui ne peuvent être affectés directement à l'une ou l'autre énergie. Les données transmises par SIBELGA laissent par exemple apparaître que les investissements réalisés dans les bâtiments administratifs en 2020 dépassent les prévisions de 58%. À l'analyse, il ressort que ces investissements ont connu des retards et/ou des reports par rapport à 2019, année pendant laquelle le réalisé était nettement inférieur aux prévisions.

En 2020, la valeur de la RAB électricité a augmenté d'environ 24 millions d'euros, soit 3,3% (2,3% en 2019).

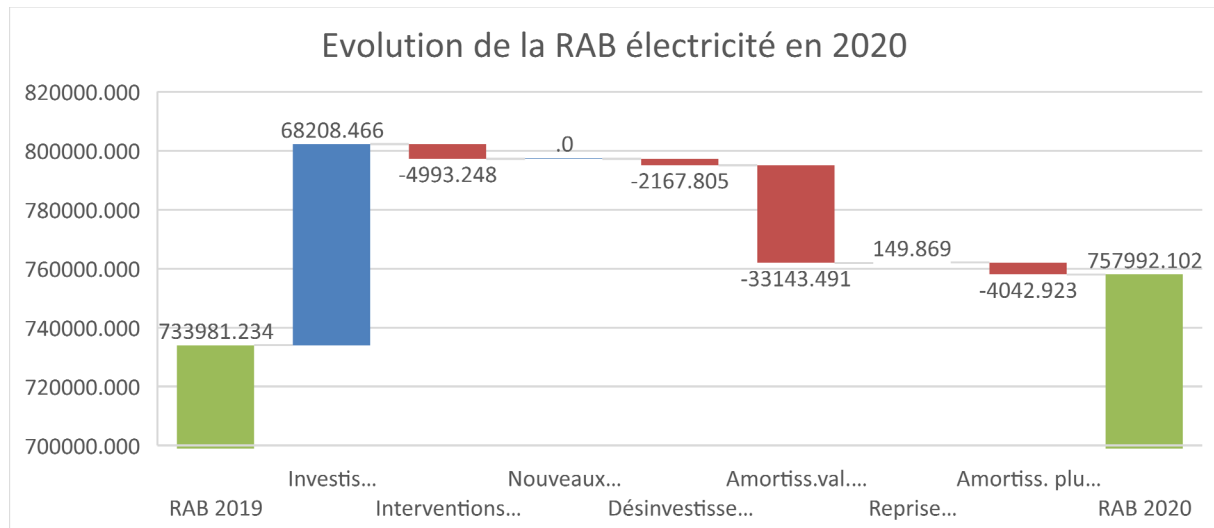


Figure 3 : Mouvements de la RAB électricité en 2020

3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP³

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports *ex post*. Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Il convient de rappeler ici que, suite aux changements introduits en 2016⁴, la proposition spécifique 2020 repose sur la réalité 2018. La proposition spécifique 2020 s'élève à 28.390180€ ce qui correspond à la réalité 2018. Cette modification avait été introduite afin de résorber le décalage qu'il pouvait exister entre le programme OSP et la réalité. En effet, et de manière générale, les coûts liés aux OSP étaient inférieurs aux coûts budgétisés. Cette modification permet de réduire la création de soldes tarifaires, tout en renforçant le lien entre les tarifs de distribution et les coûts liés aux OSP. Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type de charges les écarts entre la proposition tarifaire, les programmes d'exécution et la réalité.

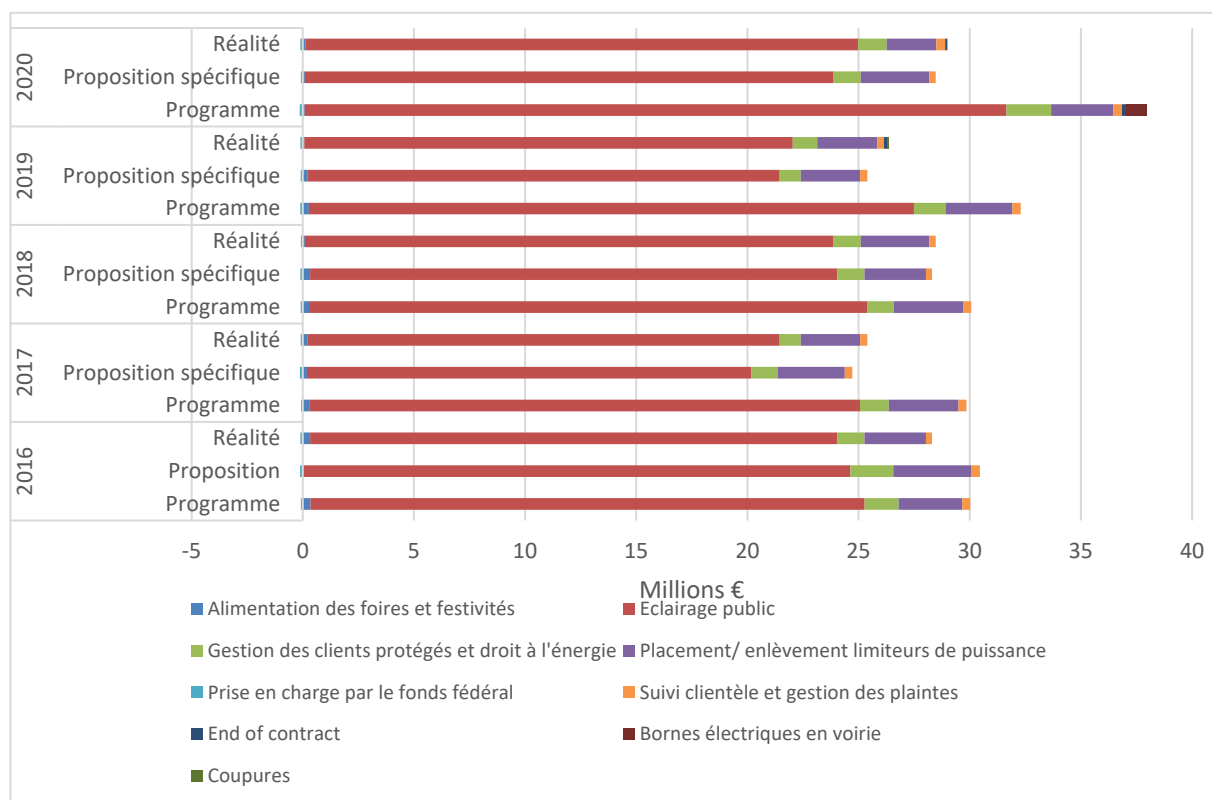


Figure 4 : Ecart observés entre les propositions tarifaires, rapports OSP et réalité

³ Programme d'exécution des missions de services public visé à l'art.25 de l'ordonnance « électricité ».

⁴ Décision 20161110 – 39

Pour l'année 2020, comme pour toutes les années depuis 2017, on constate que la proposition spécifique est proche de la réalité. Il n'y a donc qu'un impact très faible sur la création de soldes, ce qui était l'objectif poursuivi.

3.3 Approche de BRUGEL en matière de coûts OSP

BRUGEL peut proposer des rejets ou (des principes permettant d'éventuels rejets) dans le cadre de son avis portant sur le programme OSP ou de son avis relatif au rapport exécution des missions de service public. Le cas échéant, après approbation par le Gouvernement, certains coûts pourraient être rejetés (notamment au niveau de l'éclairage public).

Cette procédure constitue la seule possibilité offerte par le cadre légale actuel de s'assurer que SIBELGA exécute les missions de service public qui lui ont été confiées de manière responsable en matière d'efficacité des coûts engagés. En effet, la mise en place de pénalités ou de régulations incitatives ne sont pas autorisées dans la Région de Bruxelles-Capitale pour cette catégorie de coûts.

Le point 6.7.5 de la présente décision concerne le rejet d'un coût OSP suivant la procédure décrite ci-dessus.

4 Projets innovants

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point I.1.4.1.3 que SIBELGA puisse bénéficier d'un financement des fonds de régulation pour mener à bien certains projets innovants.

La décision 20210511-159 du 11 mai 2021 a approuvé la demande de Sibelga pour le financement de deux projets innovants : Hydrogen to Grid National Living Lab (H2GridLab) et le projet facilitation autoconsommation collective (ACC).⁵ Le financement par les fonds de régulation est autorisé à partir de 2021 pour des montants de 485.806€ (H2GridLab) et 486.344€ (ACC).

Les projets ont toutefois commencé en 2020. Les dépenses se sont élevées pour cette année à :

- H2GridLab : 37.046,25€ (coût gérable gaz)
- Facilitation autoconsommation collective : 393.400,00€ (coût gérable électricité)..

Ces coûts sont considérés comme des coûts gérables aux termes de la méthodologie tarifaire 2020-2024, et ne sont donc pas encore financés par les fonds de régulation.

⁵ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-159-APPROBATION-FINANCEMENT-PROJETS-INNOVANTS.PDF.pdf>

Il convient également de noter que les réponses de SIBELGA ont laissé apparaître que le projet « Pilot Social Customer App » n'était pas considéré comme innovant, contrairement à ce qui était prévu. BRUGEL a recommandé à SIBELGA de changer le statut de ce projet pour les prochaines années.

5 Indicateurs KPI

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point 3, un mécanisme de régulation incitative basé sur les objectifs de qualité de services de SIBELGA⁶. La décision 126 du 18/12/2019 fixe la liste des indicateurs de performance (KPI) qui entrent en vigueur pour la période tarifaire 2020-2024. Cette décision fixe aussi les trajectoires de performances de ces KPI et leur canevas de rapportage.

Le dossier transmis par SIBELGA au 15/3/2021 contient une demande d'octroi des incitants financiers relatifs aux performances obtenues par l'ensemble des KPI listés dans la décision précitée de BRUGEL. En outre, dans sa demande, SIBELGA a évoqué les impacts négatifs liés aux mesures de protection prises lors de la première vague de la crise Covid sur les performances de certains indicateurs ; Etant donné que ces mesures étaient indispensables, SIBELGA demande à BRUGEL de neutraliser leurs impacts pour la durée de mise en œuvre de ces mesures.

Ci-après un récapitulatif des demandes d'octrois d'incitants sur les performances obtenues avec ou sans prise en compte des impacts de la crise Covid :

⁶ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-126-FR-APPROBATION-KPI-INTRODUITS-PAR-SIBELGA.pdf>

Missions du GRD	KPI	Processus	Octroi maximum possible	Demande Sibelga	Demande Sibelga (hors Covid)
Gestion des réseaux d'électricité	1. KPI sur la qualité de la gestion des réseaux	Interruptions non-planifiées	56.947,98	186.060,08	186.060,08
Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Relève des compteurs	52.729,61	31.625,45	50.079,53
Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Transmission des données et rectification	52.729,61	12.699,81	12.699,81
Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Rectification & estimation des données	52.729,61	0	0
Facilitateur du marché	3. KPI sur la qualité des prestations de services rendus au marché	Travaux chez le client	189.826,62	-94.913,31	11.494,81
Prestation de services rendus aux URD	4. KPI sur la qualité du traitement des plaintes et des demandes d'indemnisation	Traitement des plaintes	47.456,65	37.965,32	37.965,32
Prestation de services rendus aux URD	4. KPI sur la qualité du traitement des plaintes et des demandes d'indemnisation	Qualité de traitement	47.456,65	-38.084,96	-38.084,96
TOTAL			632.755,37	135.322,39	260.184,59

Figure 5 : Résumé des demandes émises par SIBELGA relatives à la régulation incitative sur les objectifs

L'enveloppe maximale prévue par la méthodologie pour la rémunération de SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur les objectifs (calculée comme étant égale à 2,75% de la marge équitable) était pour l'électricité de 632.755€. Ce montant aurait été octroyé si SIBELGA avait atteint 100% des objectifs pour les 17 indicateurs. Ces 17 indicateurs sont groupés au sein de 3 familles de services (qualité d'alimentation, facilitateur de marché et prestation de services aux URD), indiqués dans la figure 5 ci-dessous.

SIBELGA a communiqué à BRUGEL tous les résultats obtenus par les 11 indicateurs entrés en vigueur pour l'année 2020 et les données nécessaires pour l'octroi des incitants financiers. . Cela correspond à une demande d'octroi de 135.322,39€, soit 21% du maximum.

Les données transmises initialement par SIBELGA ainsi que les réponses aux questions formulées sur ce sujet ont permis à BRUGEL d'évaluer dans quelle mesure le GRD a rempli les objectifs prédéfinis.

Les détails des performances obtenues seront présentés dans le rapport annuel de BRUGEL sur la qualité des services de SIBELGA.

Concernant la demande de SIBELGA pour la prise en compte des effets crise Covid, BRUGEL a examiné son opportunité au regard des considérations suivantes :

- Les dispositions du mécanisme de tarification incitative qui prévoit, entre autres, dans les paragraphes 3.1.2.1.3 et 3.1.2.1.4 de la méthodologie tarifaire, des cas de révision des performances et des procédures de retrait ou de suspension des KPI dans certaines circonstances ;
- Les impacts positifs et négatifs éventuels des mesures prises lors de la première vague de la crise Covid.

Il ressort de cet examen que la méthodologie tarifaire ne prévoit aucune disposition qui pourrait encadrer la demande de révision des performances des KPI en tenant compte des impacts négatifs ou positifs des mesures prises dans des situations exceptionnelles. En outre, même si le mécanisme de tarification incitative vise à récompenser les efforts du GRD dans l'amélioration des procédures et méthode de travail qui permettraient d'augmenter la qualité des services et non de le pénaliser pour des considérations indépendantes de sa volonté, un éventuel examen de l'impact de la crise sur les performances du GRD devrait prendre en compte aussi les effets positifs ; il s'agit par exemple de l'impact positif de la baisse de la consommation sur les indicateurs de qualité de fourniture. En outre, le mécanisme incitatif présente dans ses règles de gouvernance des garanties pour le GRD de ne pas subir des pertes financières par la maximisation de la somme des Malus à zéro.

Tenant compte de l'absence des dispositions spécifiques permettant de traiter cette demande et de la difficulté de prendre en compte de tous les effets Covid (impacts positifs et négatifs), il n'apparaît pas opportun de revoir la rémunération liée à ce mécanisme.

Par ailleurs, la rémunération de SIBELGA (marge équitable) n'a pas été influencée par la crise sanitaire et BRUGEL considère que seules des améliorations dans les performances de SIBELGA, matérialisées par une mesure objective des résultats obtenus, peuvent donner lieu, via le mécanisme incitatif sur les objectifs et si certaines conditions sont remplies, à un bonus.

BRUGEL octroie donc le montant de 135.322,39€ de rémunération supplémentaire au titre de l'incentive regulation sur objectifs. Ce montant sera soustrait des fonds de régulation électricité et le bon traitement de cette écriture sera vérifié dans le contrôle ex post 2021.

6 Contrôle des soldes

Certaines parties des modèles de rapport (MDR) reçus initialement en date du 15/03/2021 ont été corrigées dans des documents reçus postérieurement (notamment dans la réponse à la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA le 20/4/2021).

SIBELGA a renvoyé les éléments de réponses en date du 25/5/2021.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé ;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts, avec pour l'exercice 2020 une attention particulière portée sur :
 - le suivi des coûts liés aux projets : informatiques, stratégiques et autres, avec une attention particulière accordée à certains projets spécifiques ;
 - le suivi des éléments récemment pris en compte dans la RAB ;
 - le suivi de certains sujets relatifs aux frais de personnel et d'organisation ;
 - les frais d'avocats ;
 - les conséquences de la crise sanitaire ;
 - la flotte de véhicules détenue par SIBELGA ;
 - les consommations hors contrat et la récupération des créances de cette activité.
- 7) Les différents soldes rapportés :
 - le solde sur coûts gérables ;
 - le solde sur la marge équitable ;
 - le solde au niveau des amortissements ;
 - le solde au niveau des Embedded costs⁷ ;
 - le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions, ...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;

⁷ Charges financières

- le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;
- le solde sur les recettes (effet volume) ;
- le solde sur les reports et utilisations de soldes ;
- le solde sur les autres coûts non gérables, en ce compris l'affectation cohérente des soldes ;
- le solde concernant l'utilisation du réseau de transport.

A propos du solde concernant l'utilisation du réseau de transport, il convient de rappeler que celui-ci ne concerne pas le solde sur la cotisation fédérale, dont le contrôle ne relève pas de BRUGEL.

Pour rappel, BRUGEL valide les tarifs de transport au début de chaque année (voir décision 2021⁸) sur base des données disponibles. Les soldes du passé sont alors intégrés aux tarifs de transport.

6.1 Impact de la crise sanitaire

SIBELGA a été impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 survenue à partir de 2020 en Belgique sur plusieurs aspects :

- Coûts supplémentaires : adaptation de l'infrastructure IT pour permettre le télétravail généralisé, nettoyage renforcé, équipements de protection, personnel mis en disponibilité, etc...
- Retard pris sur les chantiers suite aux confinements et aux mesures sanitaires d'accès aux propriétés privées.
- Retards dans la fourniture de matériels et modification dans la gestion des stocks.
- Accès physique aux points d'accès clients pour relevés d'index et/ou travaux à domicile (remplacement, ouverture/fermeture de compteurs, pose limiteurs...) suite aux mesures sanitaires (restrictions d'accès, refus d'accès par peur du virus).

Au niveau des volumes distribués, on constate en 2020 une baisse prononcée des volumes Moyenne Tension (MT), tant par rapport au budget (-13%) qu'à la réalité 2019 (-11%). Cette diminution des volumes MT n'a toutefois qu'un impact limité sur les recettes, compte-tenu de l'évolution des volumes Basse Tension (BT). En effet, ceux-ci n'ont que peu diminué entre 2019 et 2020 (-2%) et se situent au-dessus du budget tarifaire (+2%).

⁸ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-155-ADAPTATION-TARIFAIRE-RESEAU-TRANSPORT-2021.pdf>

Les tarifs de distribution étant globalement plus élevés pour la BT que pour la MT, l'impact de ces écarts de volume sur les recettes est limité, donnant lieu à un déficit de -651k€, à comparer avec un excédent de recettes de 419k€ en 2019. Ces écarts constituent des coûts non gérables aux termes de la méthodologie applicable et ont une influence limitée sur les URD, via les fonds de régulation (voir point 4.8.2) ci-dessous.

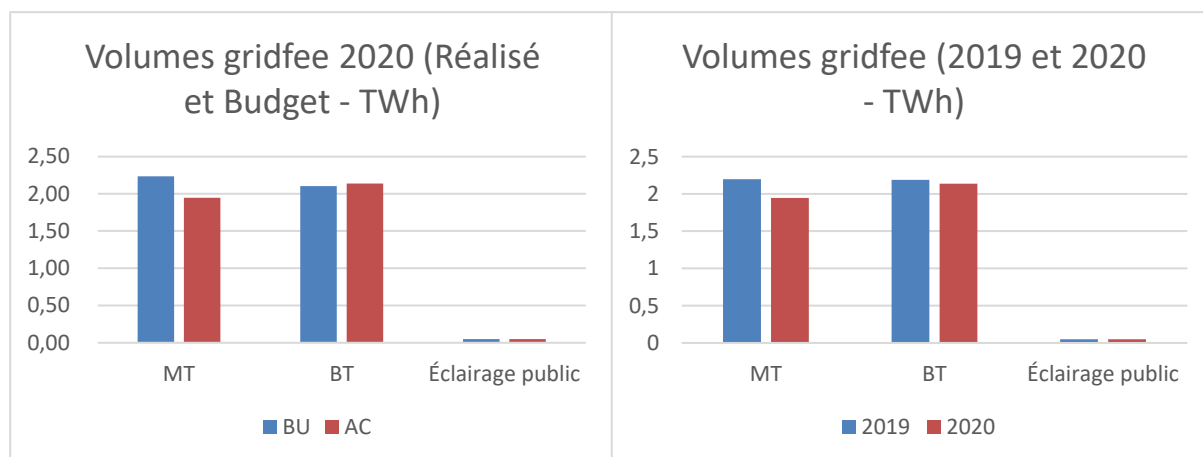


Figure 6 : Volumes Gridfee : réalisé 2020- budget 2020 – réalisé 2019

Au niveau du résultat de SIBELGA, et compte-tenu de l'impact limité sur les recettes tel qu'il est décrit ci-dessus, SIBELGA a été relativement épargné par la crise sanitaire. La marge équitable est restée stable, de même que la redevance de voirie (proportionnelle à l'énergie distribuée).

A propos des coûts supplémentaires évoqués ci-dessus, ceux-ci sont principalement gérables et ont donc influencé l'incentive regulation, qui connaît une baisse par rapport à l'exercice 2019 (voir point 6.8.1, 2.759.158€ en 2019).

6.2 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2019

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2019 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2020.

6.3 Entreprises liées ou avec un lien de participation

Il n'y a pas eu en 2020 de changements dans les participations détenues par SIBELGA. Les participations détenues par SIBELGA au 1/1/2020 et au 31/12/2020 sont les suivantes :

- 1) Brussels Network Operation (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA (détenue à 100% par SIBELGA) ;
- 2) ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts).

BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL s'est assurée qu'il n'y a pas eu de changements relatifs aux :

- Subsidés croisés entre les secteurs ;
- Subsidés croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- Activités non régulées : sur base des informations transmises, aucune activité non régulée n'est couverte par les tarifs de distribution.

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsidés croisés.

6.4 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts

Les éléments avancés par SIBELGA lors des contrôles ex post depuis 2016 concernant les efforts effectués en matière de maîtrise des coûts restent inchangés pour l'année 2020.

SIBELGA doit consentir des efforts en termes de maîtrise de coûts afin de garantir le coût par unité d'énergie transportée à un niveau le plus bas possible, tout en respectant les normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité du réseau de distribution.

Au niveau des investissements, SIBELGA a justifié suffisamment les écarts entre les PI et la réalité.

Concernant les charges IT, la roadmap IT (organisant le suivi des projets IT et de leurs coûts) a été mise en place par la méthodologie tarifaire 2020-2024 (voir 6.7.6).

SIBELGA a répondu de manière transparente aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur les dépenses de ces projets.

Les différents services de BRUGEL poursuivent également une analyse continue de différents processus clés relatifs au core business de SIBELGA en tant que gestionnaire de réseau de distribution (à titre d'exemple, le processus MOZA, en ce compris les coûts qu'il génère, fait l'objet d'une attention particulière de la part de BRUGEL).

6.5 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel que prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

6.6 Paramètres d'évolution de la RAB⁹ et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé

La valeur de la RAB a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire.

Le calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé sont également conformes à la méthodologie tarifaire. Pour rappel, il s'agit de déterminer un minimum et un maximum au taux sans risque à prendre en compte lors du calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé¹⁰.

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2020 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à -0,140% pour 2020. Ce taux étant inférieur au minimum de 2,2%, c'est celui-ci qui a été repris dans le rapport transmis par SIBELGA.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués. Concernant le facteur S, il était de 69,51% en 2020 contre 71,47% en 2019.

Le montant total de la marge équitable électricité approuvé par BRUGEL s'élève à 23.009.287€ pour 2020 contre 22.836.804€ pour 2019.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Montants en euro	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
Facteur Bêta	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Prime de risque (%)	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%
Rente sans risque (OLO) (%)	0,86%	0,49%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%
Rendement total (« WACC »)	2,23%	1,99%	3,25%	3,19%	3,15%	3,08%
Rémunération FP ¹¹	3,03%	2,62%	4,35%	4,68%	4,40%	4,44%
Marge bénéficiaire	14.953.624	13.564.548	22.581.376	22.714.851	22.836.804	23.009.287

Figure 7 : Paramètres de calcul de la marge équitable

⁹ Regulated Asset Base

¹⁰ Un seuil minimum de 2,2% et un seuil maximum de 5,2% ont été déterminés.

¹¹ Ce calcul inclut la plus-value de réévaluation.

La marge équitable réalisée est très proche des prévisions. En effet, la proposition tarifaire 2020-2024 prévoyait l'utilisation du taux OLO minimum de 2,2%.

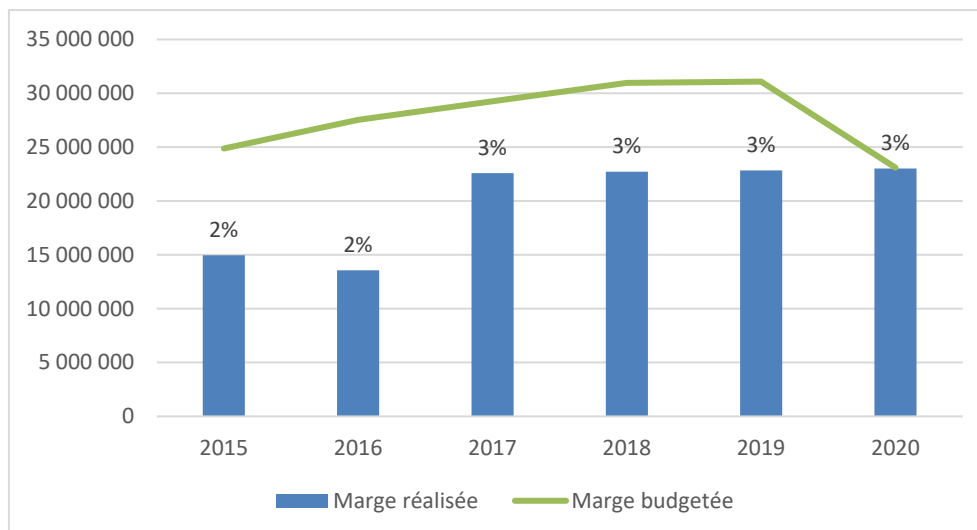


Figure 8 : Marge équitable réalisée, budgétée et pourcentage de rendement CMPC¹²

6.7 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire et plus spécifiquement son annexe I « Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « *annexe des critères de rejet* »)¹³, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés ex ante et ex post aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total¹⁴ qui répondent à une des conditions suivantes :

- ils ne contribuent pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire de réseau (GRD), notamment :

¹² Coût Moyen Pondéré du Capital (à ne pas confondre avec le taux de rémunération sur fonds propre qui est de 4,44% en 2020).

¹³ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Grille-evaluation-Elec-Methodologie.pdf>

¹⁴ Indépendamment de leur catégorisation selon leur caractère gérable ou non gérable

- le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau conformément aux standards d'un GRD prudent et diligent ou de la qualité du service aux clients ;
- toutes les obligations liées à l'activité de mesure du GRD ;
- toutes les obligations incombant au GRD en tant que facilitateur du marché.
- ils ne respectent pas les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;
- ces éléments, ainsi que leurs montants, ne sont pas suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

L'analyse détaillée des coûts de SIBELGA portant sur l'exercice 2020 a permis à BRUGEL de considérer certains éléments comme non conformes à la méthodologie tarifaire ou autre disposition réglementaire.

Dès lors, et en cohérence avec les conclusions des contrôles ex post portant sur les exercices précédents, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision en sa séance du 7 septembre 2021 de juger certains coûts déraisonnables. Ces coûts déraisonnables sont partiellement les mêmes qu'en 2018 et 2019, et BRUGEL constate que SIBELGA a introduit en 2020 des coûts identiques à ceux qui avaient déjà été rejetés auparavant. BRUGEL a donc procédé aux contrôles et/ou rejets suivants :

6.7.1 Coûts gérables

6.7.1.1 Dépenses Projets 2020 – roadmap IT

6.7.1.1.1 Procédure

Le point 1.1.4 des méthodologies tarifaires applicables à la période 2020-2024 tant pour l'électricité que pour le gaz prévoit une nouvelle approche projet applicable à partir de 2020.

Les méthodologies indiquent les projets devant être repris dans une « roadmap IT » (principalement des projets à caractère informatique, les projets d'investissement au sens de l'article 12 de l'ordonnance électricité, les projets innovants et les projets liés aux OSP ne rentrant pas ici en compte).

Par ailleurs, la décision 88 du 3/4/2019 spécifie les lignes directrices à suivre par le GRD en matière de canevas de la roadmap IT¹⁵.

La roadmap IT portant sur l'année 2020 est parvenue à BRUGEL en septembre 2019, avec la proposition tarifaire initiale. Une roadmap adaptée a été transmise à BRUGEL en novembre 2019.

¹⁵ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-88-lignes-directrices-roadmapIT.pdf>

La procédure relative à la roadmap IT s'est déroulée indépendamment de la validation des tarifs 2020-2024. Ainsi, BRUGEL a transmis en mars 2020 une série de questions relatives à la roadmap IT initiale. SIBELGA a envoyé les réponses à ces questions en date du 1/4/2020.

Dans le cadre du présent contrôle ex post, SIBELGA a fourni une roadmap portant sur les données réalisées relatives à l'exercice 2020. Plusieurs questions posées par BRUGEL à SIBELGA au cours de la procédure ont porté sur les projets repris dans la roadmap IT.

6.7.1.1.2 Aperçu

La figure ci-dessus met en évidence la proportion de coûts des projets pour lesquels des informations sont transmises dans le cadre de la roadmap IT par rapport au budget total des projets informatiques, tel qu'il est prévu dans la proposition tarifaire 2020-2024.

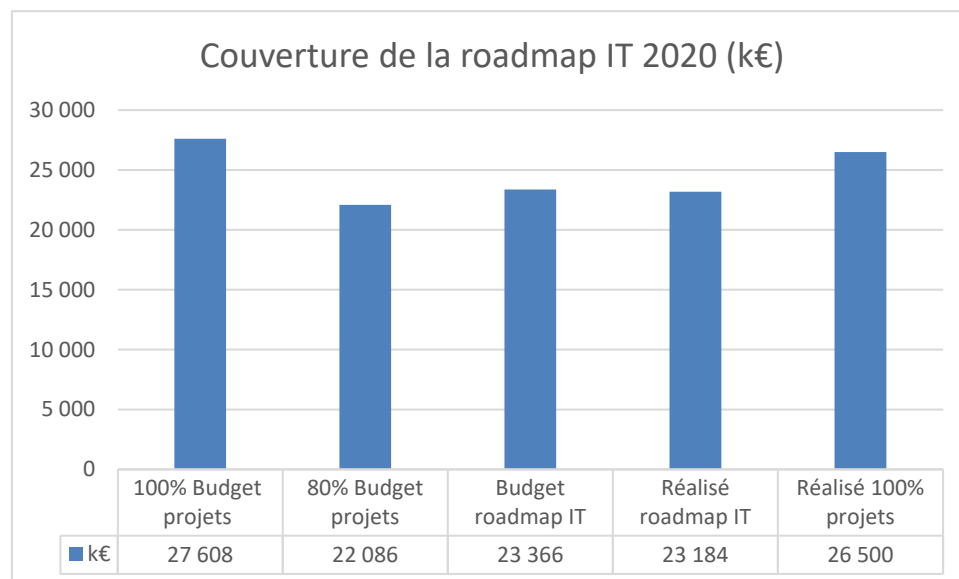


Figure 12 : Roadmap IT 2020

SIBELGA est tenu de présenter le détail des coûts budgétés et réalisés dans le canevas prévu par la roadmap IT afin de couvrir 80% des coûts budgétés des projets. Cette condition est remplie.

6.7.1.1.3 Réalisé 2020

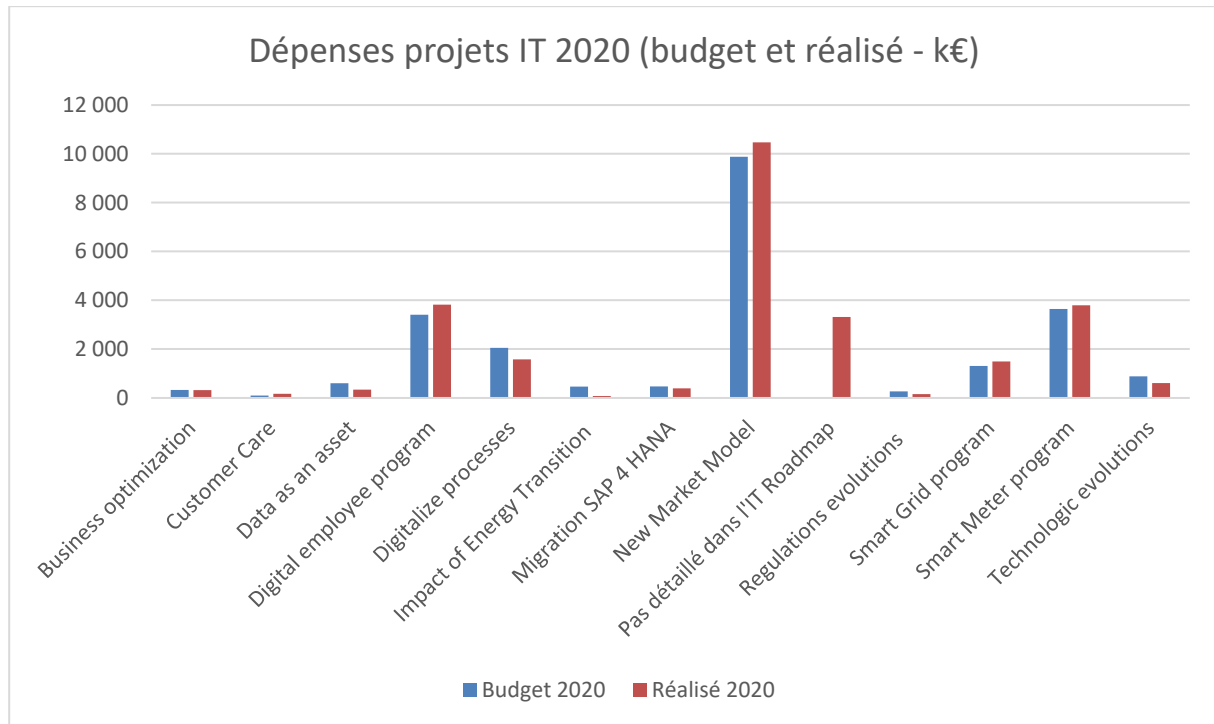


Figure 13 : Dépenses projets IT 2020

Les projets de SIBELGA sont structurés en 7 « streams », et 12 programmes à propos desquels les dépenses budgétées et réalisées sont présentées ci-dessus.

On remarque que le programme le plus important en termes de dépenses pour SIBELGA est « New market model », regroupant principalement les développements informatiques relatifs au projet SMARTRIAS.

Ce projet rentre dans sa dernière phase et un go-live est attendu en 2021. Depuis 2015, les dépenses relatives à ce projet se sont élevées à 78M€.

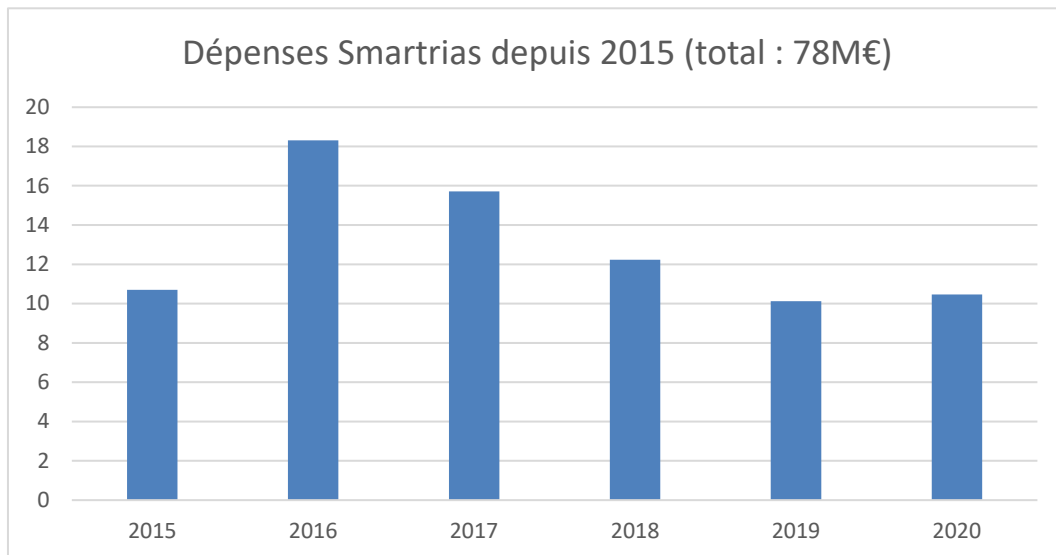


Figure 14 : Dépenses Smartrias depuis 2015

En termes de répartition entre énergie (électricité et gaz), plusieurs clefs de répartition (identiques ex ante et ex post) des coûts sont utilisées :

- Affectation intégrale à l'un ou l'autre fluide si possible ;
- 75 (électricité) – 25 (gaz) pour le projet SMARTRIAS ;
- 65 (électricité) – 35 (gaz) pour les projets « gérables » ;

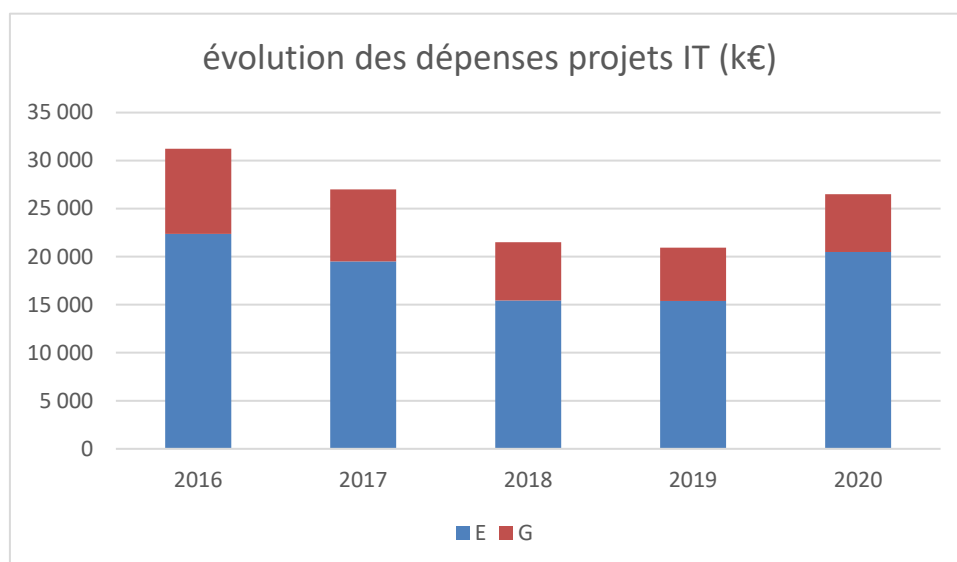


Figure 15 : Dépenses projets 2016-2020

On constate que, comme pour les années précédentes, les dépenses projets sont bien plus importantes pour l'électricité qu'elles ne le sont pour le gaz. Cela s'explique par l'effet des clefs de répartition

présentées plus haut, qui, combiné avec la hauteur des dépenses SMARTRIAS mènent à l'affectation de la majorité des coûts à l'électricité.

En 2020, les dépenses projets IT ont été affectées à l'électricité à hauteur de 77%.

On remarque également dans le graphique ci-dessus que le total des dépenses projets de SIBELGA connaît une hausse entre 2019 (20,9M€) et 2020 (26,5M€) après avoir évolué à la baisse ces dernières années.

6.7.1.2 Les amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

La motivation du rejet de ce coût réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être évités.

BRUGEL constate en outre que le total des montants des amendes administratives est en baisse par rapport à 2019.

6.7.1.3 Les indemnités pour coupure

Les points 2 et 16 de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité prévoient que :

« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités ; [...]

16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance.

Le Chapitre VIIbis de l'ordonnance électricité prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

En ce qui concerne les articles 32ter et 32quinquies de l'ordonnance électricité, ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- Les coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions et ne doivent par conséquent pas être pris en charge par les tarifs,
- La prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

Les montants des coûts rejetés précités sont les suivants :

Coûts	Electricité	Gaz	Total
<i>Rejet amendes administratives</i>	5.606 €	5.244 €	10.850 €
<i>Rejet intérêts de retard</i>	0 €	0 €	0 €
<i>Rejet Indemnités pour coupure</i>	22.675 €	1.318 €	23.993 €
Total	28.281 €	6.562 €	34.843 €

Figure 9 : Détail des rejets de coûts

BRUGEL a, à des nombreuses reprises, insisté sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre du régime d'indemnisation prévu par le cadre bruxellois.

BRUGEL constate que depuis 2018, SIBELGA n'a pas payé d'intérêts de retard. Ces coûts ont fait l'objet d'un rejet en 2016 et 2017, et continueront à être suivis dans le futur. BRUGEL constate également que le montant des indemnités pour coupure est stable depuis 2018, à environ 23.000€.

Le montant total à rejeter pour les amendes administratives, les intérêts de retard et les indemnités pour coupure s'élève à 34.843€, nette en baisse par rapport à 2019 (65.682€, -47%).

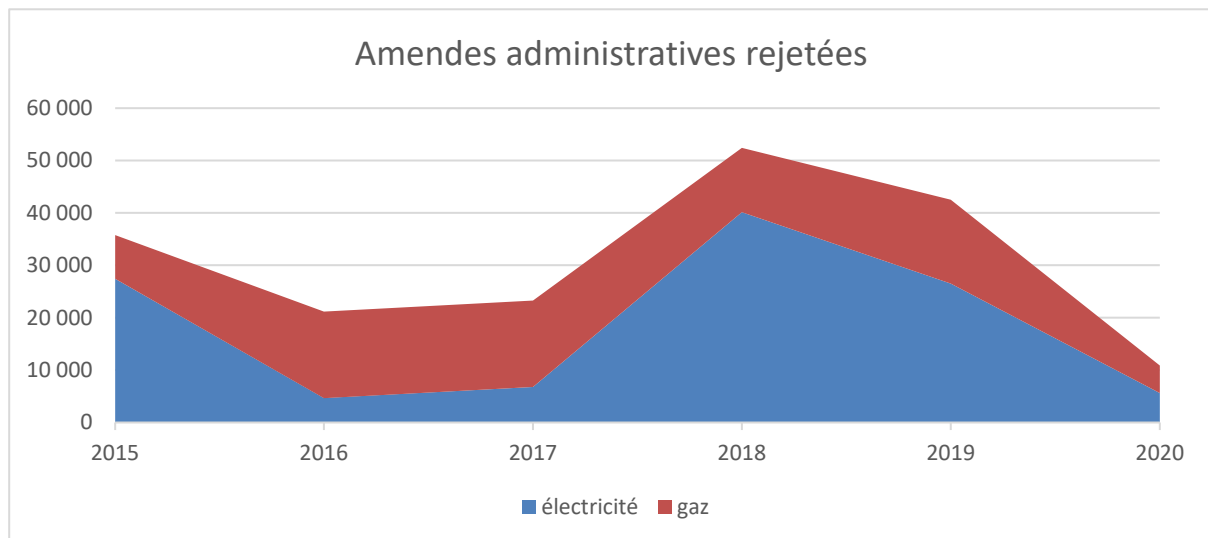


Figure 10 : évolution des montants d’amendes administratives rejetées depuis 2015

Par ailleurs, une attention particulière a été portée sur d’autres catégories de coûts qui, sans forcément faire l’objet d’un rejet partiel ou total pour l’exercice 2020, ont toutefois mené à quelques réflexions aboutissant éventuellement à certaines adaptations/reclassifications à implémenter. Les principaux points d’attention sont présentés ci-dessous.

6.7.1.4 Frais d’avocats

Plusieurs questions ont porté sur les frais d’avocats supportés par SIBELGA. Ces questions étaient en partie antérieures aux informations parues dans la presse sur le sujet.

À propos des frais d’avocats supportés par SIBELGA dans le cadre d’une action personnelle intentée par un membre de la direction de l’intercommunale, SIBELGA a indiqué à BRUGEL que ces frais, qui avaient été pris en charge en 2020 (20.011,29€ ; soit 65% du total à charge de l’électricité), avaient été entièrement crédités en 2021. Fin 2021, il n’y aura donc aucun élément de coût restant à charge de SIBELGA.

BRUGEL a décidé de rejeter ces coûts en raison de leur caractère insuffisamment justifié compte-tenu de l’intérêt général. En effet, comme en a statué l’Assemblée Générale de SIBELGA, il ne peut être mis en doute que ces coûts concernent un intérêt particulier et non l’intérêt général. Par ailleurs, ces coûts n’entretiennent pas de lien avec l’activité de gestion du réseau de distribution

À propos des frais d’avocats supportés par SIBELGA dans le cadre de la récupération de créances liées aux consommations non facturées, il est apparu que certains frais de procédures pouvaient être considérés comme élevés compte tenu du taux probable de récupération des créances.

BRUGEL considère que les modalités selon lesquelles SIBELGA exerce cette activité, dont les coûts sont considérés comme gérables, devrait faire l’objet d’une analyse préalable évaluant les chances de recouvrement de la créance au regard des coûts de la procédure. Sous l’impulsion de BRUGEL,

SIBELGA a commencé à revoir certaines procédures afin d'en modérer le coût. Un groupe de travail réunissant des experts de BRUGEL et de SIBELGA a également été mis sur pied afin d'évaluer la réponse apportée par SIBELGA à la problématique, certes plus large, des consommations hors contrat et non mesurées.

BRUGEL veillera, au sein de ce groupe de travail, à ce que les coûts engagés par SIBELGA dans ce cadre respectent strictement la méthodologie tarifaire, en ce compris le point 3 d. des critères de rejet.

BRUGEL recommande à SIBELGA de s'assurer que les procédures menées dans ce cadre se fassent toujours au meilleur coût et fassent preuve d'efficacité. Il ne sera pas admis que des procédures lourdes, coûteuses et surchargeant les tribunaux soient mises à charge des tarifs de distribution et donc supportés par les URD.

6.7.1.5 Comité technique

BRUGEL constate que les coûts liés au comité technique se sont élevés pour 2020 à 62.908€. Cela constitue une baisse par rapport aux coûts présentés par SIBELGA durant les années antérieures.

Dans les réponses aux questions formulées par BRUGEL, SIBELGA explique que « Pour le second semestre 2020, le CA a décidé de ramener le jeton de présence à 122,40 EUR (indexé tous les ans) et l'indemnité fixe a été supprimée ». Le détail par trimestre transmis par SIBELGA laisse en effet apparaître ce changement à partir du Q3 2020.

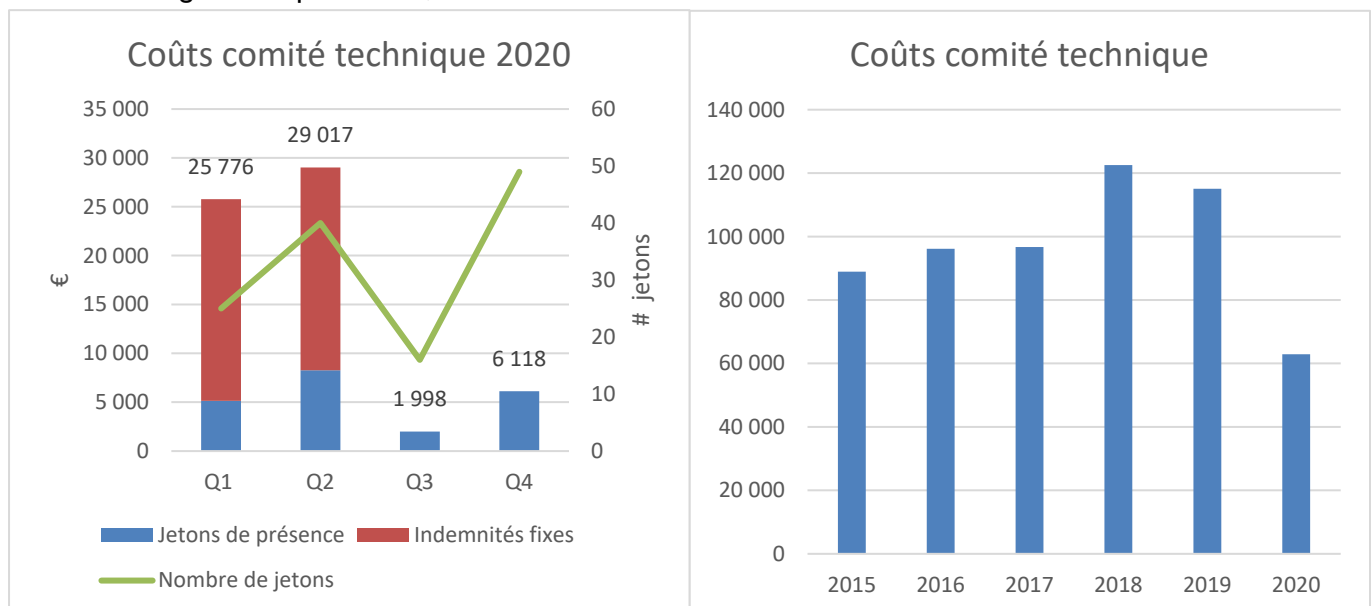


Figure 11 : Coûts du comité technique

Les coûts présentés par SIBELGA pour les premier et deuxième trimestres sont comparables à ce qu'ils étaient pour 2019. Dès lors, BRUGEL rejette ces coûts en les considérant comme non raisonnables ou inutiles au regard des critères suivants de l'annexe critères de rejet :

Le point 2. h qui prévoit que « *Tous les montants insuffisamment justifiés seront, en principe, rejetés comme étant non raisonnables.* ». Or, pour les 2 premiers trimestres 2020, SIBELGA n'a pas réussi à justifier les montants.

- Le point 3.a qui prévoit que « *Tout élément de coût à propos duquel il peut être démontré de manière suffisante qu'il n'a pas fait l'objet d'une maîtrise des coûts suffisante sera, en principe, rejeté comme étant non raisonnable* ». Or, les montants engagés dans le comité technique pour les premiers trimestres 2020, sans qu'aucune justification additionnelle ne soit apportée, démontre une utilisation inefficace des moyens mis à sa disposition sans aucun effort de maîtrise.
- Le point 3.b qui prévoit que « *Les éléments de coûts qui sont, certes, propres à la gestion de l'entreprise du GRD, mais qui, en raison d'un monopole de droit, ne peuvent être considérés de manière convaincante comme étant nécessaires ou suffisamment utiles aux utilisateurs du réseau seront, en principe, intégralement considérés comme étant déraisonnables* ». Tenant compte du fait que SIBELGA n'a pu apporter aucune justification additionnelle concernant les deux premiers trimestres prouvant l'utilité de ce comité à ce niveau de coût ou la nécessité de son existence pour l'utilisateur du réseau, BRUGEL conclut à l'inutilité du coût susvisé.
- Le point 4.f qui prévoit que « *Les coûts qui résultent d'une exécution manifestement fautive ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens seront, en principe, rejetés.* ». Au regard des arguments factuels précités dans les 3 points ci-dessus, BRUGEL considère que ces coûts pourraient être évités et que dès lors il y a en l'espèce un gaspillage des moyens.

Les coûts à rejeter pour les premiers trimestres de 2020 s'élèvent à 54.793€, soient 25.776€ pour le premier trimestre et 29.017€ pour le deuxième trimestre.

En ce qui concerne les troisième et quatrième trimestres 2020, BRUGEL constate que SIBELGA a apporté des modifications nouvelles et circonstanciées qui impliquent une nouvelle appréciation dans le chef de BRUGEL en ce qui concerne les critères de rejet. Ainsi :

- En ce qui concerne le point 2.h précité, BRUGEL considère que SIBELGA justifie suffisamment les montants en ce que :
 - les jetons de présence alloués aux membres du comité technique sont comparables aux montants des jetons de présence prévus dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 septembre 2017 portant exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 relative à la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois et tenant compte de l'utilité du comité (voir infra) ;
- En ce qui concerne le point 3.a précité, BRUGEL considère que SIBELGA a changé son approche et adopté un comportement visant la maîtrise des coûts, en ce que :
 - les coûts avancés par SIBELGA pour les troisième et quatrième trimestres ont fortement diminué (-85%) par rapport aux coûts avancés pour les premier et deuxième trimestre et sont comparables à la rémunération d'autres mandataires publics ;

- En ce qui concerne le point 3.b précité, la preuve a pu être apportée que l'activité menée par le comité technique est suffisamment utile pour l'utilisateur du réseau, en ce que :
 - L'optimisation des démarches administratives, chantiers et projets d'éclairage public réunissant SIBELGA et les communes bruxelloises au sein de ce comité représente un enjeu important pour les utilisateurs du réseau de distribution sur plusieurs plans :
 - la bonne réalisation des chantiers sur le réseau de distribution est nécessaire au maintien de la qualité de service ;
 - les URD bruxellois sont également des usagers des voiries communales et à ce titre sont en droit d'attendre une organisation fluide de ces chantiers ;
 - les URD bruxellois bénéficient également de l'éclairage public et peuvent attendre une organisation optimale des divers projets mis en œuvre par SIBELGA en collaboration avec les communes.
 - De manière générale, ce comité peut faciliter la collaboration entre ces entités et participer au fonctionnement efficient de SIBELGA. Ce faisant, le service rendu aux URD peut s'en trouver amélioré.
- En ce qui concerne le point 4.f précité, ces coûts sont raisonnables et assez justifiés et ne constituent donc pas un gaspillage des moyens en ce que :
 - il ne semble *a priori* pas déraisonnable pour une entreprise de la taille de SIBELGA de consacrer 24.470,60€ (sur base des coûts relatifs au Q4 2020) par an pour l'organisation de son fonctionnement avec les communes bruxelloises.

Dès lors, au regard des éléments qui précèdent, BRUGEL a décidé d'accepter les coûts relatifs au comité technique pour les Q3 et Q4 2020.

6.7.1.6 Impact du rejet d'un coût gérable sur l'incentive regulation 2020

6.7.1.6.1 Historique

Lors de la période 2015-2019, BRUGEL s'est interrogée à propos de l'effet contre-productif que pouvait avoir le rejet d'un coût gérable dans le cas où le maximum du plafond de l'incentive regulation n'était pas atteint. Durant la période 2015-2019, 50% du montant rejeté entraînait une augmentation de la rémunération de SIBELGA.

Sans immunisation, un accroissement de la différence entre le budget autorisé et le budget réalisé, résultant du refus de BRUGEL de couvrir des coûts rejetés par les tarifs, pourrait *in fine* entraîner une rémunération pour SIBELGA, via le mécanisme d'incentive regulation. Ce faisant, le mécanisme de régulation incitative « *visant la maîtrise des coûts et l'efficacité* »¹⁶ pourrait entraîner un effet non escompté à savoir récompenser SIBELGA pour avoir introduit dans le budget tarifaire des coûts jugés déraisonnables, non-nécessaires ou inutiles pour les utilisateurs de réseau. En l'occurrence, si les coûts de SIBELGA diminuent, c'est parce que BRUGEL ne les accepte pas, et non parce que SIBELGA améliore son efficacité.

C'est ainsi que, pour pallier cette faiblesse de la méthodologie tarifaire 2015-2019, et dans ce but seulement, le point 2 (repris ci-dessous au point 6.7.1.6.2 1.b) a été ajouté à la méthodologie 2020-

¹⁶ Introduction et objectifs de la méthodologie 5.2 4.

2024. Ce dernier mentionne que, dans le cadre du calcul de l'incentive regulation, les coûts ne peuvent être affectés *ex-ante* et *ex-post* aux tarifs que s'ils n'ont pas fait l'objet d'un rejet précédent par BRUGEL. Cela revient à ne pas augmenter la rémunération de SIBELGA suite à un rejet de coût gérable qui avait été budgété.

En apportant ces précisions dans le cadre de l'élaboration de la méthodologie tarifaire 2020-2024 et en mettant en avant la nécessité de rémunérer uniquement l'efficacité de l'opérateur, BRUGEL a clairement marqué sa nouvelle ligne de conduite par rapport à l'approche de la méthodologie tarifaire 2015-2019.

Une telle approche s'inscrit davantage dans la lignée des dispositions suivantes de l'ordonnance électricité. Notamment :

- L'article 9quinquies, 16° prévoit que « 16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements et de critères d'efficacité énergétique; » (Nous surlignons) ;
- L'article 30octies qui prévoit que BRUGEL doit « 5° faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché; » (Nous surlignons).

Par ailleurs, BRUGEL distingue deux catégories dans les coûts rejetés par la présente décision :

1. Les coûts pour lesquels un poste n'a pas été explicitement prévu dans le budget tarifaire (6.7.1.2 à 6.7.1.4)

Les amendes administratives et les indemnités pour coupure (visés aux points 6.7.1.2 et 6.7.1.3) sont des coûts qui ne figurent pas au budget tarifaire dès lors qu'ils résultent d'événements fortuits, c'est-à-dire de coûts que SIBELGA n'a pas explicitement recherchés. Ces coûts ont été rejetés par BRUGEL depuis de nombreuses années.

Les frais d'avocats visés au point 6.7.1.4 n'entretiennent pas de lien avec l'activité de SIBELGA et à ce titre, ne peuvent avoir figuré au budget tarifaire.

2. Les coûts pour lesquels un poste a été explicitement prévu dans le budget tarifaire (6.7.1.5),

Les coûts liés au comité technique qui, pour rappel, n'ont pas été portés de manière transparente à la connaissance de BRUGEL, figuraient dans le budget tarifaire de la période 2020-2024 et ont été décaissés volontairement par SIBELGA.

Dès lors, en ce qui concerne la seconde catégorie de coûts, qui ont été budgétés et rejetés par BRUGEL, ils ne peuvent venir augmenter la rémunération de SIBELGA et doivent être immunisés dans le calcul de l'incentive regulation.

6.7.1.6.2 Motivations générales

BRUGEL s'appuie sur le contenu de la méthodologie tarifaire applicable pour justifier la décision prise au point 6.7.1.6.4. :

- a. Dans les avantages de la régulation Cost+ concernant la réflectivité des coûts et la transparence des tarifs qui ont guidé le choix de BRUGEL en matière de modèle régulateur ¹⁷ : « *Le droit de rejet des coûts : tous les coûts ne sont pas couverts dans le cadre d'un système Cost+. Sur base d'une évaluation objective du caractère raisonnable ou inutile de certains coûts, le régulateur a la possibilité de corriger tant ex ante que ex post les coûts devant être couverts par les tarifs. Ainsi, par exemple, au niveau des coûts opérationnels gérables, certains coûts peuvent être rejetés parce qu'ils relèvent d'une gestion inefficace ou qu'ils ne sont pas suffisamment justifiés.* » (Nous surlignons) ;
- b. En son point 2¹⁸ « *Incentive regulation* », il est indiqué que « *les coûts et produits (et réductions de coûts/produits) gérables et non gérables ne peuvent être imputés que ex ante et ex post aux tarifs pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au GRD par la législation ou la réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.* » ;
- c. Dans sa partie I « *Introduction et objectifs* »¹⁹, en son point 6.2 « *Objectifs définis par BRUGEL pour la nouvelle période régulatoire [2020-2024]* », les objectifs suivants sont repris
 - 3.1 : La méthodologie tarifaire permet de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires
 - 4.1 : La méthodologie prévoit un cadre visant à inciter le GRD à améliorer ses performances et la qualité de ses services.

Il ressort de ce qui précède que considérer l'approbation d'une proposition tarifaire et du budget afférent comme un gel, de manière définitive, de la base de coûts éligibles serait erroné. Cette base de coûts peut être adaptée *ex post*, si l'examen des données réelles conduit à considérer comme déraisonnables ou inutiles certains coûts repris dans le budget approuvé.

De même, la manière dont la méthodologie détermine la base de coûts éligibles, après rejet *ex ante* ou *ex post* de coûts déraisonnables ou inutiles, doit nécessairement influencer l'assiette

¹⁷ Introduction et objectifs de la méthodologie
<https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Methodologie-tarif-Introduction-objectifs-Elec.pdf> 5.2.2.

¹⁸ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Methodologie-Methodologie-tarifaire-Elec.pdf> p.20

¹⁹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Methodologie-tarif-Introduction-objectifs-Elec.pdf>

pour la mise en œuvre du mécanisme de régulation incitative sur les coûts et ce pour les raisons exposées ci-après.

Tout d'abord ce mécanisme d'immunisation intervient *in fine* dans le processus. Il s'agit de l'affectation, dans une proportion déterminée (plafond de 10%), du « *solde 'coûts gérables' cumulé relatif aux exercices d'exploitation de la période régulatoire* » (point 6.7.1.6.4., b) de la méthodologie tarifaire), postérieurement donc aux contrôles *ex post* des coûts engagés annuellement. Il est également intéressant de constater que c'est précisément dans la section de la méthodologie tarifaire dédiée à la régulation incitative sur les coûts qu'est expressément prévu le droit pour BRUGEL de rejeter des coûts *ex ante* et *ex post*. Il est dès lors justifié, et cohérent avec l'esprit du mécanisme incitatif, de considérer que la comparaison entre le « *budget* » et les « *coûts gérables réels* » s'effectue sans tenir compte – c'est-à-dire déductions faites – des coûts déraisonnables ou inutiles, qu'ils l'aient été *ex ante* ou *ex post*. En d'autres termes, ces coûts devraient être déduits aussi bien du « *budget* » que des « *coûts gérables réels* ».

Adopter une autre approche reviendrait à instaurer un traitement différencié entre les coûts selon que leur caractère déraisonnable ou inutile est découvert *ex ante* ou *ex post*. A l'inverse, si des coûts considérés comme déraisonnables ou inutiles *ex post* devaient continuer à être intégrés au budget projeté, l'appréciation de la surperformance serait nécessairement biaisée puisqu'elle intégrerait des coûts déraisonnables ou inutiles, par nature inefficaces, dans la comparaison. Une telle application irait clairement à l'encontre de l'objectif de ce mécanisme, puisqu'elle rémunérerait, non pas une surperformance par rapport à une base de coûts efficaces, mais le choix de Sibelga d'intégrer des coûts inéligibles dans son budget initial. Le rejet *ex post* d'un coût serait donc en partie mitigé, quelles que soient les circonstances mêmes excessives, au bénéfice de Sibelga.

Cette nouvelle ligne de conduite adoptée dans le cadre de la nouvelle période régulatoire a été explicitement annoncée et motivée par BRUGEL (voir le point 6.7.1.6.1. de la présente décision), de sorte que le gestionnaire du réseau de distribution ne pouvait ignorer l'immunisation des coûts inutiles et déraisonnables dans le budget dédié à la régulation incitative.

BRUGEL a par ailleurs appliqué ce même raisonnement dans sa décision d'approbation de la proposition tarifaire de Sibelga pour la présente période régulatoire (décision 122bis). Il y est expressément précisé que : « *la proposition tarifaire se base sur une projection budgétaire portant sur la période tarifaire 2020-2024. La réalité des coûts et des quantités estimées présentera inévitablement des écarts par rapport au budget. BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années. Dans le cadre du contrôle ex post, le simple fait de respecter le montant du revenu total estimé dans la proposition tarifaire 2020-2024 ne peut pas constituer une justification du caractère raisonnable des éléments composant le revenu total* ».

Cette réserve générale confirme encore une fois la position de BRUGEL, selon laquelle l'approbation du revenu total projeté n'est aucunement définitive et que le revenu total peut, en lui-même, être revu à la baisse dans le cadre du contrôle *ex post*, en présence de coûts déraisonnables ou inutiles.

6.7.1.6.3 Décision

BRUGEL décide que le rejet mentionné au point 6.7.1.5 (comité technique) ci-dessus ne peut en aucun cas permettre d'augmenter la rémunération du gestionnaire de réseau. Le rejet de ce coût aura comme effet de venir diminuer le niveau de coûts gérables réalisés, sans augmenter la rémunération du gestionnaire de réseau.

6.7.1.6.4 Calcul du montant de l'impact des rejets sur l'incentive regulation

Sur base des coûts du comité technique pour le quatrième trimestre 2020 présentés par SIBELGA, BRUGEL évalue que le niveau de coûts relatifs au comité technique pour une année complète s'élève à quatre fois ce montant, soit 24.470,60€. Cela constitue une importante baisse par rapport à 2019 (115.073,50€) et à la moyenne annuelle des coûts 2015-2019 (103.870,97€).

Le budget 2020 sera diminué de 90.602,90€ (115.073,5€ - 24.470,60€) pour ce qui concerne le calcul de l'*incentive regulation*.

6.7.2 Coûts non gérables

6.7.2.1 Mises en valeur du patrimoine

L'approbation par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du rapport sur l'exécution des missions de service public en matière d'électricité et de gaz pour l'année 2019, le 6 mai 2021, s'est faite moyennant « le rejet des coûts d'installation, d'entretien ou de consommation des luminaires qui seraient utilisés dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine »²⁰.

Le Gouvernement a suivi sur ce sujet une recommandation formulée par BRUGEL dans son avis relatif au rapport du gestionnaire de réseau sur l'exécution des missions de service public en matière d'électricité et de gaz pour l'année 2019²¹.

Dans ses réponses aux questions formulées par BRUGEL dans le cadre du rapport d'exécution des Missions de Services Publics pour l'année 2020, SIBELGA indique que :

- « [...] aucune mise en œuvre de mise en lumière n'a jamais été imputée sur le budget MSP, [mais] il n'en est pas de même pour la consommation et l'entretien. En effet, historiquement, pour quelques mises en lumière, cette consommation et cet entretien ont toujours été pris en charge par Sibelga. »
- « le total des coûts d'entretien en 2020 est de 3.986,74 € et le total des coûts de consommation en 2020 est de 58 050,70 €, soit un coût total entretien plus consommation de 62 037,44 € en 2020.»

BRUGEL a donc décidé de rejeter 62.037,44€ des coûts avancés par SIBELGA pour l'éclairage public :

- 3.986,74 € pour le poste « Entretien de l'éclairage public » ;
- 58 050,70 € pour le poste « Fourniture d'énergie pour l'éclairage public ».

En effet, au vu de ce qui précède, ces coûts ne respectent pas « les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL »²² ; en l'occurrence une décision du Gouvernement.

Il convient également de préciser que SIBELGA indique dans ses réponses que « ces installations devront être régularisées dans les années qui viennent (scission des circuits, réalisation des nouveaux

²⁰ GRBC-AM-31.72092

²¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2020/fr/AVIS-305-Avis-Rapport-Mission-Service-Public-SIBELGA-2019.pdf> 5.1.7

²² Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution
<https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Grille-evaluation-Elec-Methodologie.pdf>

branchements, placement de compteurs, ...) ». BRUGEL veillera dans les cadre des prochains contrôles à la bonne exécution de ces régularisations.

6.8 Présentation générale des soldes rapportés

6.8.1 Présentation des soldes gérables 2020

Pour l'exercice 2020, conformément à la méthodologie, seule une quote-part (333.840€²³) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

Montant en €	Solde de l'exercice 2020
Solde présenté	-667.680
Corrections apportées au budget	+90.603 ²⁴
Corrections apportées au réalisé	-103.087 ²⁵
Solde approuvé	-680.163

Figure 16 : Soldes gérables 2020

Par ces rejets, BRUGEL refuse que les revenus du gestionnaire de réseau (provenant des tarifs de distribution bruxellois) servent à payer ces coûts.

Le détail des calculs dont le résultat est présenté ci-dessus est explicité au point 6.7.1.6. de la présente décision.

En application du point 6.7.1.6. de la présente décision, les montants rejetés (tant au budget qu'au réalisé) viennent intégralement augmenter le solde du fonds de régulation.

²³ Avant corrections

²⁴ Voir 6.7.1.6.5

²⁵ Voir point 6.7.1.2. à 6.7.1.5. La clef 65-35 a été utilisée pour les frais d'avocats.

6.8.2 Présentation des soldes non gérables 2020

Montants en €	Solde ²⁶ de l'exercice 2020
1. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	0
2. Amortissements	-993.536
3. Obligations de service public	351.133
4. Embedded costs	-90.467
5. Marge équitable	-80.520
6. Reports et utilisation de soldes	-162.484
7. Surcharges (y compris Isoc)	-319.884
8. Autres coûts non gérables	-6.732.317
9. Ecart des volumes	650.892
Soldes présentés	-7.377.183
Corrections apportées par BRUGEL	-62.037,44²⁷
Soldes approuvés	-7.439.220

Figure 17 : Soldes non gérables 2020

S'agissant de la première année de la période tarifaire, il n'y a pas d'écart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables. Le montant de -6.732.317€ au titre d'autres coûts non gérable est principalement constitué par l'extourne d'une partie de la provision Rest-Term (voir ci-dessous).

²⁶Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré par SIBELGA.

²⁷ Voir 6.7.5

7 Evolution du fonds tarifaire électricité

Le graphique suivant montre l'évolution du fonds tarifaire électricité entre le 1/1/2020 et le 31/12/2020.

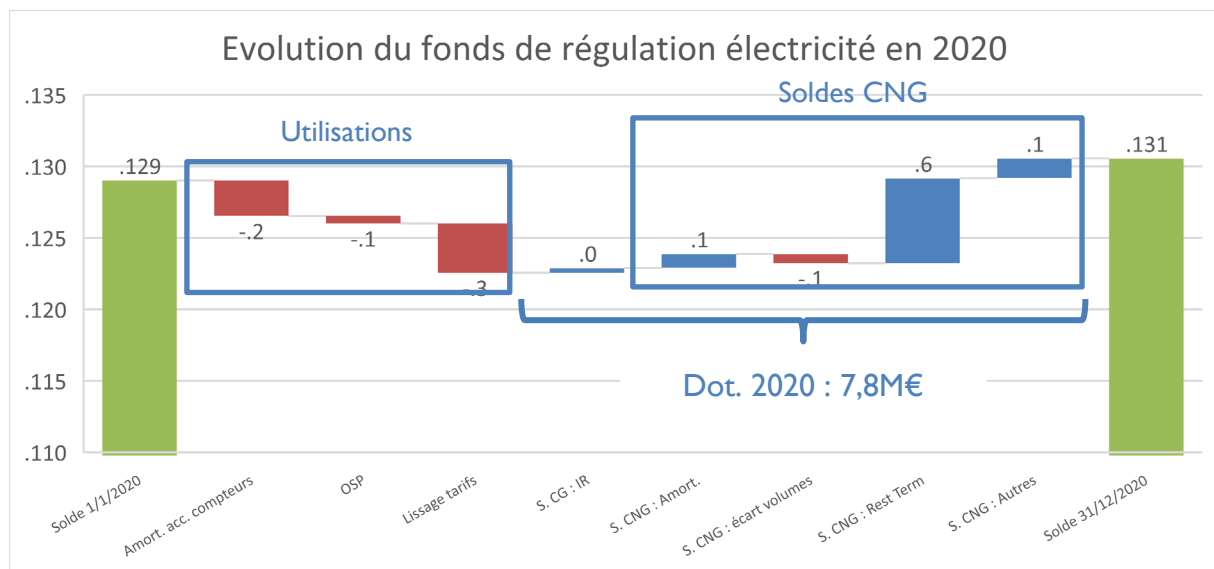


Figure 18 : Evolution du fonds de régulation tarifaire électricité en 2020

À propos des utilisations, celles-ci sont principalement le fait de l'amortissement accéléré des compteurs et du lissage (réduction) des tarifs comme il a été prévu dans la proposition tarifaire. On notera que le projet Smartrias n'est plus considéré comme un coût non gérable à partir de 2020. Contrairement aux années précédentes, il n'y a pas d'utilisation pour le projet Smartrias, celui-ci étant désormais considéré comme un coût gérable (voir point 6.7.6).

À propos de la dotation 2020, 7,8 millions €, celle-ci est principalement constituée de :

- La part du solde sur coûts gérables affectée au fonds de régulation (+0,3 millions €). Pour rappel, dans le respect de l'incitant régulateur prévu dans la méthodologie, la moitié des premiers 10% de l'excédent budgétaire a été affectée au compte de résultat alors que l'autre moitié a été reversée dans le fonds de régulation.²⁸ Avant 2015, le solde sur coûts gérables était intégralement affecté au résultat de SIBELGA.
- Les soldes sur coûts non-gérables sont quant à eux intégralement affectés aux fonds de régulation. En 2020, les soldes sur coûts non gérables ont été plus faibles qu'en 2019. En effet, la proposition tarifaire ne datant que de 2019, les prévisions se sont révélées plus proches des valeurs réalisées. Le principal écart porte sur les coûts relatifs au Rest Term (+5,9 millions €), pour lesquels les prévisions sont très aléatoires et les provisions financières prises par SIBELGA

²⁸ A noter que ce « tunnel » était auparavant de 5%. Le tunnel à 10% a été introduit par la décision 20161110-39 et concerne les années à partir de 2017.

très prudentes. Ces provisions, si elles sont extournées, donnent lieu à des augmentations du fonds de régulation.

8 Affectation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées mais permet aussi une affectation pour réservation dans le but de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Le graphique suivant présente l'évolution de l'affectation entre 2019 et 2020.

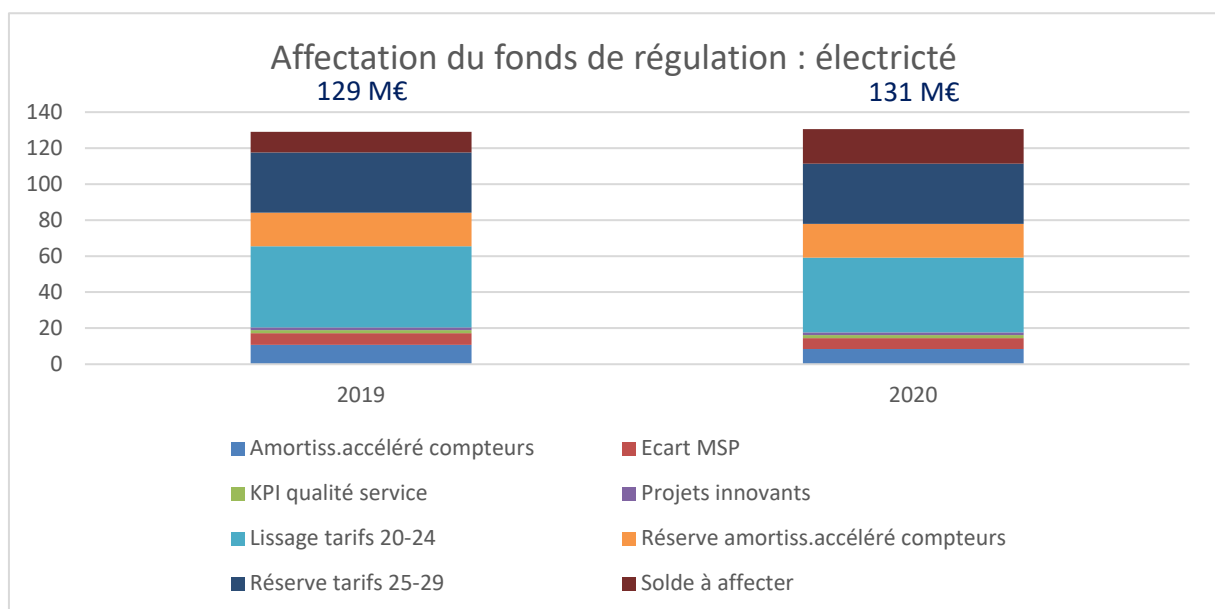


Figure 19 : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire électricité

L'évolution de l'affectation du fonds tarifaire électricité est relativement stable entre 2019 et 2020. On notera l'augmentation du solde à affecter, passant de 11,4M€ à 19,2M€. Les autres affectations ainsi que leur évolution sont commentées dans les décisions relatives à la proposition tarifaire 2020-2024²⁹.

²⁹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-122bis-approbation-nouveaux-tarifs-ELEC.pdf>

9 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2020 transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'analyse des soldes réglementaires, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL ;

Vu le courrier électronique daté du 20 avril 2021 de BRUGEL concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu la réponse de SIBELGA à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL transmise en date du 25 mai 2021 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) de rejeter les soldes réglementaires tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA ;
- b) d'approuver les soldes réglementaires corrigés présentés aux points 6.7.1 et 6.7.2 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2021 les corrections apportées ;
- c) d'octroyer le montant de 135.322€ au titre de rémunération pour les résultats obtenus par SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur objectifs.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes 2021 de SIBELGA au respect, par celui-ci, de la présente décision.

I 0 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes réglementaires 2020 (électricité) du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

I I Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés de Bruxelles conformément à l'article 9septies de l'ordonnance « électricité ». En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* * *

*

I2 Annexes

